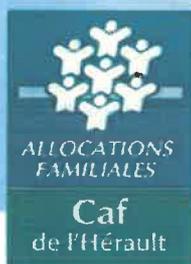


CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Subvention Séjours de vacances

Année : 2024-2026

Collectivité : Commune de Lespignan

Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le **15 JAN. 2025**

ID : 034-213401359-20250108-D2025_01_08_03-DE

Version septembre 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 16/08/2022 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des séjours vacances

Entre :

La Commune de Lespignan,
Représentée par Monsieur Jean-François GUIBBERT, Maire
Dont le siège est situé Place Jean Povéda 34710 Lespignan

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
Représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, directeur
Dont le siège est situé 139 avenue de Lodève – 34943 Montpellier Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

15 JAN. 2025

ID : 034-213401359-20250108-D2025_01_08_03-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et la Collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention séjours de vacances sont communiquées à la collectivité par l'envoi d'addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027

Les séjours de vacances favorisent le développement et le bien-être des enfants et des adolescents. Ils répondent à plusieurs enjeux de société : le vivre ensemble, la mixité sociale, l'apprentissage de l'autonomie, l'engagement collectif, la mobilité et la découverte de nouveaux lieux. La Caf soutient le développement de ces séjours en attachant une attention particulière à ce qu'ils soient accessibles au plus grand nombre (enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore vivant dans des familles monoparentales ou aux revenus modestes ...).

La Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 prévoit la possibilité pour la Caf de financer les « séjours vacances » supplémentaires soutenus, à compter du 1^{er} janvier 2024, par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 15 JAN. 2025

ID : 034-213401359-20250108-D2025_01_08_03-DE

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2026

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Montpellier, le 26/11/2024, en 2 exemplaires originaux

Fait à Montpellier
Le 26/11/2024

La Caf Pour le Directeur,
L’Adjointe à la Direction de l’Action Sociale


Françoise JULIEN

Thierry MATHIEU,
Directeur

Fait à
Le .../.../...

La Commune de Lespignan

Jean-François GUIBBERT,
Maire

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 15 JAN. 2025

ID : 034-213401359-20250108-D2025_01_08_03-DE